

**CONVENTION DE CONCOURS FINANCIER DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE
DES EGLISES NOTRE-DAME DE TROUVILLE SUR MER
RESTAURATION DES PORTES DU PORTIQUE DE L'EGLISE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES A
TROUVILLE-SUR-MER**

Entre les soussignées

L'ASPND, l'Association de Sauvegarde du patrimoine des églises Notre-Dame de Trouville-sur-Mer ayant son siège social à la Maison des associations Quai Albert 1er 14360 à Trouville-sur-Mer et représentée par Anne-Marie ROUY, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'une part,

ET

La Commune de Trouville-sur-Mer, sise 164 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer (14360) et représentée par Madame la Maire, Stéphanie FRESNAIS, dûment habilitée aux fins des présentes, par la délibération n°2026-60 du 13 mai 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement par l'Association de Sauvegarde du Patrimoine des églises Notre-Dame de Trouville-sur-Mer (A.S.P.N.D.) d'un concours financier à la Commune de Trouville-sur-Mer, maître d'ouvrage, pour la restauration des trois portes situées dans le portique de l'église Notre-Dame-des-Victoires.

ARTICLE 2 : MONTANT DU CONCOURS FINANCIER

L'Association s'engage à verser à la Commune un concours financier d'un montant maximal de 30 083,79 € .

Ce concours financier représente 100% du montant prévisionnel hors taxes de l'opération, tel qu'arrêté dans le cadre du projet présenté par la Commune, soit 30 083,79 €.

Le concours financier est versé dans la limite du coût réel de l'opération effectivement réalisé et justifié.

En cas de coût final inférieur au montant prévisionnel, le concours financier sera réduit à due concurrence.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement du concours financier intervient à l'issue des travaux, sur présentation par la Commune des pièces justificatives suivantes :

- un état récapitulatif des factures acquittées, conforme aux devis initialement présentés ;
- le plan de financement définitif de l'opération ;
- un relevé d'identité bancaire du compte de la Commune.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

La Commune conduit l'opération sous sa seule responsabilité, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à la maîtrise d'ouvrage publique et à la conservation du patrimoine.

Toute modification substantielle du programme de travaux, de son calendrier ou de son budget devra faire l'objet d'une information préalable de l'Association et, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.



ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à informer le public du concours financier apporté par l'Association à la réalisation de l'opération.

À ce titre, une mention appropriée devra figurer sur les supports de communication relatifs à l'opération et une plaque pourra être apposée à proximité de l'ouvrage restauré, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

La Commune informe également l'Association des principales étapes de communication liées à l'opération, notamment de la date prévisionnelle d'inauguration.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

L'Association n'assure pas la maîtrise d'ouvrage de l'opération, n'intervient pas dans la conduite technique du chantier et ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre des accidents, sinistres ou dommages survenus dans le cadre de l'exécution des travaux, sauf faute qui lui serait directement imputable.

La Commune prend toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques liés à l'opération.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit si ce manquement n'a pas été régularisé dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée sans effet.

La résiliation ne fait pas obstacle, le cas échéant, au remboursement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 9 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties.

Fait à Trouville-sur-Mer, le, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Sauvegarde du Patrimoine des églises Notre-Dame de Trouville-sur-Mer,
Mme Anne-Marie Rouy
Signature

Pour la Commune de Trouville-sur-Mer,
Madame la Maire, Vice-Présidente de la CCCCCF, Stéphanie FRESNAIS
Signature

